



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015036-0003

**signé par
BARRUOL Patrice**

le 05 Février 2015

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas pour le réaménagement de la RD 24 sur la commune d'EVISA



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09415P002

**Arrêté n° 2015036-0003 du 5 février 2015
portant décision d'examen "au cas par cas"
pour le réaménagement de la RD 24
sur la commune d'EVISA
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable au réaménagement de la RD 24 sur la commune d'EVISA (Corse-du-sud), présentée par le conseil général de Corse du sud et considérée comme complète le 12 janvier 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 22 janvier 2015;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en un réaménagement de 1550 m linéaires sur la RD 24 du PR 0.750 au PR 2.300 avec :
 - élargissement de voirie : 5,5 m de chaussée pour sécuriser et améliorer le confort des usagers, 0,5 m de fossé bétonné pour la gestion des eaux pluviales ;
 - rectification de quelques virages ;
- qui relève de la rubrique 6°d de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la sensibilité environnementale du secteur dans lequel s'inscrit le projet

- au cœur d'un site inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 ;

Considérant les impacts potentiels du projet et les mesures environnementales prévus par le pétitionnaire :

- le réaménagement de la voirie implique le mouvement de volumes de matériaux non négligeable. Cependant, la physionomie du tracé et les rectifications prévues rendent le projet peu excédentaire en matériaux. Ainsi, aucune zone de dépôt ne sera nécessaire. Concernant la fracturation rocheuse, l'usage d'explosif est proscrite par le porteur de projet ;
- les éléments paysagers d'intérêts, à savoir les murets et bordures en pierre sèches, seront conservés ou remis en état par le pétitionnaire ;
- les délaissés routiers seront scarifiés et les talus mis à nu seront revégétalisés dans le but de limiter l'impact paysager ;

Le projet ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les milieux naturels du secteur concerné.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- | | | | |
|----------------|-----------------------|---|---|
| Article | 1^{er} | - | Le projet de réaménagement de la RD 24 faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale |
| Article | 4 | - | Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. |

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)